

# **GE\_GERICHTE DCSO/274/2015 vom 16. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_274\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_274_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/274/2015 du 16 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/274/2015 del 16 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 68 al. 1 LP, les frais de poursuite, dont le créancier doit faire l'avance, sont à la charge du débiteur. Le créancier peut les prélever sur les premiers versements du débiteur (art. 68 al. 2 LP), ce qui signifie qu'ils doivent être recouvrés dans la poursuite en cours, en plus des montants réclamés par le créancier.

- 4/6 -

A/1990/2015-CS

Les frais de poursuite, au sens de l'art. 68 LP, comprennent les frais, débours, émoluments et indemnités fixés, au cours de la procédure d'exécution forcée, par les autorités de poursuite, les tribunaux et les autres organes de l'exécution forcée en vertu de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.35; ci-après : OELP; ATF 119 III 63 cons. 4a). Font ainsi notamment partie des frais de poursuite les frais judiciaires et dépens fixés par une instance judiciaire dans le cadre d'une procédure de pur droit de l'exécution forcée, comme la procédure de mainlevée de l'opposition (ATF 119 III 63 cons. 4b.aa). L'art. 68 LP ne concerne en revanche pas les frais d'une éventuelle procédure en reconnaissance de dette (art. 79 al. 1 LP), par laquelle le créancier vise en premier lieu à faire constater judiciairement, par une action de droit matériel, l'existence de la créance en poursuite.

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le montant de 3'110 fr. que la plaignante souhaiterait voir intégré dans la poursuite en cours correspond selon ses explications à une créance en répétition de l'indu au sens des art. 62 ss. CO. En l'état, cette créance n'a fait l'objet d'aucune constatation judiciaire. En particulier, elle ne constitue ni des frais de la procédure de mainlevée ni des dépens mis à la charge du débiteur poursuivi au terme d'une procédure de mainlevée. Il ne s'agit donc pas de frais de la poursuite au sens de l'art. 68 LP, qu'il y aurait lieu de prélever sur les premiers versements du débiteur (art. 68 al. 2 LP) et dont il faudrait donc tenir compte dans la continuation de la poursuite.

La plaignante relève certes que la cause du versement – selon elle indu – de 3'110 fr. effectué le 6 janvier 2015 réside dans le paiement de dépens fixés par le juge de la

mainlevée, de telle sorte que leur remboursement devrait être assimilé à des frais de poursuite. La créance en répétition de l'indu dont elle se prévaut est toutefois différente dans sa nature et ses conditions de la créance en paiement de dépens échéant au créancier poursuivant qui obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure de mainlevée, ces différences justifiant que seule la seconde bénéficie du régime de l'art. 68 al. 2 LP. En l'occurrence, les dépens alloués à la plaignante dans le cadre de la procédure de mainlevée ont été fixés pour les deux instances par l'arrêt de la Cour du 27 mars 2005 et, conformément à cette disposition, doivent être pris en compte dans la continuation de la poursuite. Le paiement effectué par la plaignante en faveur du débiteur poursuivi au titre de dépens en vertu d'une décision depuis lors annulée a pour sa part fait naître entre eux une relation nouvelle, indépendante de la poursuite en cours. Si la plaignante entend la recouvrer cette créance par la voie de l'exécution forcée, il lui appartient d'introduire une nouvelle poursuite à cet effet, dans le cadre de laquelle le débiteur pourra, le cas échéant, la contester.

C'est ainsi à juste titre que l'Office a refusé de continuer la poursuite pour le montant de 3'110 fr. réclamé au titre de dépens payés sans cause. La plainte sera dès lors rejetée.

- 5/6 -

A/1990/2015-CS

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1990/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juin 2015 par I\_\_\_\_\_ SA contre la décision rendue le 5 juin 2015 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 14 xxxx79 Z. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.